

RENÉ PADIEU

## La déontologie statistique

*Journal de la société française de statistique*, tome 140, n° 1 (1999),  
p. 5-21

[http://www.numdam.org/item?id=JSFS\\_1999\\_\\_140\\_1\\_5\\_0](http://www.numdam.org/item?id=JSFS_1999__140_1_5_0)

© Société française de statistique, 1999, tous droits réservés.

L'accès aux archives de la revue « Journal de la société française de statistique » (<http://publications-sfds.math.cnrs.fr/index.php/J-SFdS>) implique l'accord avec les conditions générales d'utilisation (<http://www.numdam.org/conditions>). Toute utilisation commerciale ou impression systématique est constitutive d'une infraction pénale. Toute copie ou impression de ce fichier doit contenir la présente mention de copyright.

NUMDAM

Article numérisé dans le cadre du programme  
Numérisation de documents anciens mathématiques

<http://www.numdam.org/>

# LA DÉONTOLOGIE STATISTIQUE

René PADIEU \*

Président de la Commission de Déontologie de la SFdS

## RÉSUMÉ

Le respect et la protection des sujets d'enquête ainsi que l'indépendance des statisticiens envers leurs clients ou employeurs et envers les pouvoirs politiques sont les deux aspects les plus notoires de la déontologie statistique. Celle-ci conduit à s'interroger plus largement sur le rôle de la statistique dans la société : la place qu'y tient cette activité, la fonction que remplit la profession. La loi, d'un côté, les attitudes de la population, de l'autre, circonscrivent ce que les statisticiens sont autorisés ou s'autorisent à faire. Mais, une conscience de la profession (conscience étant pris au double sens de lucidité et de devoir) est tout autant nécessaire. Construire des règles à la fois individuelles et partagées, et conduire pour ce faire le dialogue avec la société, implique un rôle complémentaire des organismes (entreprises, instituts,...) où se fait la statistique et des organisations (associations,...) où les professionnels se rencontrent.

Périodiquement, les statisticiens sont amenés à s'interroger sur leur déontologie. Peut-être ceci se fait-il progressivement plus pressant. Cet article voudrait en souligner l'enjeu. « Déontologie » ou « bonnes pratiques » : nous avons, chacun de nous, une pratique au cours de laquelle nous estimons devoir faire ou ne pas faire certaines choses. Il y aurait une déontologie intuitive, à la fois évidente et informulée : comme on respire sans s'en donner la peine. Et, c'est accidentellement qu'un problème se pose. Alors, on est « interpellé », au sens figuré ou même au sens propre. Si même nous ne découvrons pas qu'on nous en veut, nous ne voyons pas toujours bien ce qu'on nous veut. Parfois, nous nous disons qu'il aurait été plus sage de prendre les devants, sans attendre une crise.

Disons, pour faire vite, que la déontologie est ce qui règle le bon exercice d'une profession. Les médecins, les avocats, les architectes, les policiers, les journalistes, bien d'autres encore, se réclament d'une déontologie. Etymologiquement (« deon »), c'est « ce qu'il faut faire ». La déontologie est aussi liée à une profession définie. Dire « déontologie professionnelle » serait quasi un pléonasme ;

---

\* Institut National de la Statistique et des Études Économiques, 18, boulevard Adolphe-Pinard, 75675 Paris Cedex 14.  
e-mail . rene.padiou@insee.fr

tandis qu'on parle aussi d'éthique professionnelle <sup>1 2</sup>. Mais, la déontologie n'est pas une régulation strictement interne : on devrait dire également qu'elle est ce qui règle les rapports d'une profession avec ses divers interlocuteurs, avec la société.

C'est là qu'apparaissent les enjeux. Lors même que nous prétendons à rendre un service, nous avons besoin d'autrui : pour avoir accès aux données de base, pour avoir les moyens matériels de notre activité, pour en avoir les moyens juridiques ou politiques. Il y a donc une question d'image : comment asseoir et justifier cette image ? Le statut social de la statistique commande l'exercice de la profession.

Que peut-on, que doit-on faire à l'égard des autres ? Mais aussi : qu'est-ce que les autres attendent ou exigent de nous ? A quoi se refusent-ils ? Si eux et nous avons des exigences réciproques, qu'est-ce qui légitime de telles exigences ? Enfin, si l'exigence est légitime, de leur point de vue ou du nôtre, comment la faire accepter : eux de nous et nous d'eux ?

## 1. L'OBJET DE LA DÉONTOLOGIE : LES QUATRE LOYAUTÉS

La Déclaration d'éthique professionnelle de l'Institut international de statistique (IIS) distingue quatre domaines, quatre types d'interlocuteurs à l'égard desquels se définit la déontologie : la société en général, les commanditaires et employeurs, les collègues, les sujets d'enquête. Nous les examinons ici (dans un ordre différent).

Le respect dû aux sujets d'enquêtes ne se pose que lorsque la statistique porte sur des populations humaines : il ne concerne donc pas également tous les statisticiens. En revanche, tous sont concernés par les trois autres aspects.

### 1.1. A l'égard des collègues

Ce sont là des règles analogues à celles de toute autre profession ou discipline scientifique. Le débat entre professionnels doit permettre un contrôle collectif : les méthodes doivent être exposées, pouvoir être vérifiées par les pairs. Pour ce faire, les débats ne doivent pas s'attaquer aux personnes ni se mettre au service de rivalités d'institutions. Même pour des instituts qui sont en concurrence, celle-ci peut être loyale. La propriété commerciale ne doit pas faire obstacle à cette transparence des méthodes.

Cela vise à préserver l'intérêt collectif de la profession, qui est la confiance du public en la statistique. Pour la même raison, on doit s'abstenir de pratiques

---

1. Les anglo-saxons utilisent plutôt le terme «professional ethics», tandis que «deontology» est un terme plus désuet et semble plus restrictif.

2. Sur la déontologie et l'éthique professionnelle, voir notamment le numéro spécial de *Sociétés Contemporaines* (n° 7, septembre 1991) et notamment l'article introductif de J. P. Terrenoire.

qui « brûlent » les terrains d'enquêtes ou polluent le champ de la recherche (« je passe et tant pis pour ceux qui suivront »).

La question se pose d'un copyright sur les méthodes et sur les questionnaires. Si une ou quelques questions isolées ne sont pas « brevetables », en revanche, un protocole de passation dûment expérimenté et mis au point mérite une protection. Cette reconnaissance d'un droit d'auteur ne devrait toutefois pas faire obstacle à la transparence des méthodes. Que des conditions ou des limites soient mises à la réutilisation de celles-ci ne devrait pas empêcher qu'elles soient attestées par les pairs et que donc ceux-ci y aient accès<sup>3</sup>.

Par ailleurs, la statistique ayant souvent à collaborer avec d'autres professions (médecins, policiers, journalistes, etc.), il importe que nos valeurs professionnelles soient respectées, que donc nous les expliquions à nos interlocuteurs et les leur fassions reconnaître. Il est tout aussi nécessaire, symétriquement, que nous respections leurs propres règles. Nous devons ainsi rechercher les modalités de cette articulation.

## 1.2. A l'égard des employeurs ou commanditaires

Il est rare que le statisticien travaille seul et pour lui-même. En général, ou il fait partie d'une entreprise ou d'un institut, ou bien il est sous contrat avec un client. Dans les deux cas, il doit à son employeur ou client un service diligent. Les fins poursuivies par celui-ci s'imposent à lui et il n'a pas à y substituer les siennes. Au contraire, il doit lui offrir le meilleur service, c'est-à-dire choisir dans la panoplie des méthodes et outils ceux qui sont le plus appropriés aux fins poursuivies compte tenu des contraintes de coût, de délai ou de qualité<sup>4 5</sup>.

Si la déontologie commande au statisticien d'être un serviteur loyal, en revanche elle lui interdit d'être servile. Ceci ne couvre pas seulement ce que dans d'autres professions (journalistes) on appelle la clause de conscience : le professionnel peut refuser son concours à un employeur ou client qui poursuivrait des fins qu'il désapprouve foncièrement. Il s'agit aussi de ne pas gauchir les choix de méthode ni les traitements afin d'aboutir aux résultats que le client ou employeur souhaite. Le statisticien ne doit pas s'engager

---

3. Il n'a pas été possible, jusqu'ici, d'obtenir un échange entre les instituts français sur les méthodes de redressement d'échantillon pour les sondages politiques (alors que ces méthodes sont le plus souvent des secrets « de Polichinelle »). Au contraire un tel travail a pu être mené, deux ans durant, en Grande-Bretagne.

4. Faut-il préciser que « contrainte de coût » ne veut pas forcément dire le choix de la méthode la moins chère. (La meilleure méthode n'étant pas non plus forcément la plus chère.) La loyauté envers le client ou l'employeur est de lui exposer ce qu'il perd peut-être en adoptant une solution moins coûteuse qu'une autre et donc de lui faire trouver son équilibre entre le coût et la qualité. Mentionnons aussi une tentation, qui consiste, à l'issue d'un appel d'offre, à demander au moins-disant d'appliquer – au prix qu'il a dit – le protocole supposé meilleur proposé par un concurrent. Sous réserve de la transparence examinée au § 1.1, les savoir-faire ont aussi besoin d'être protégés.

5. Précisons que les utilisateurs d'études de marché ou d'opinion peuvent adhérer à ESOMAR (en France, à SYNTEC). Le code de bonnes pratiques de cette organisation atteste ainsi de ce que doit être une déontologie. où sont pris en compte à la fois l'intérêt des enquêtés, celui des clients et celui des instituts.

sur un résultat (« faites-moi une enquête qui prouve que A est B »). On voit bien ici comment la pression hiérarchique ou commerciale peut induire à de tels accommodements. Il est au contraire prescrit au statisticien de préserver l'intégrité de ses méthodes, de ses données, de ses résultats. Il n'est pas toujours aisé de résister à une commande pressante. Il est souvent utile de pouvoir argumenter en s'appuyant sur un texte, disant que tel est le comportement validé par l'ensemble de la profession. Utile aussi, de pouvoir compter sur l'appui de collègues (dans l'entreprise ou en dehors). Que la fraude puisse être rendue publique, aussi, est d'une grande aide.

Il y a une vingtaine d'années, en France, un institut de sondage a accepté de « montrer » qu'un grand distributeur pratiquait des prix inférieurs à ceux de ses concurrents. Cette complaisance lui a valu d'être mis à l'index de la profession par l'organisation syndicale, Syntec. Plus récemment, le président argentin a déclaré que, l'Institut national de statistique calculant un taux de chômage trop élevé à son goût, on allait dorénavant en charger une société privée. Le tollé dans la presse nationale et dans la communauté statistique internationale a fait que ce projet a été abandonné.

On imagine de même comment des expérimentateurs en recherche agronomique ou en pharmacologie peuvent être invités par leur employeur à exhiber des observations qui « prouvent » l'efficacité d'un hybride ou d'une molécule.

La statistique publique n'échappe pas à ce péril<sup>6</sup>. On vient d'en évoquer un exemple. Près de nous, l'histoire de l'INSEE est un combat de cinquante ans pour asseoir et préserver son indépendance envers le pouvoir politique. L'indice des prix a longtemps défrayé la chronique : par exemple, le Gouvernement fixait les produits qui devaient être observés ; ou, il taxait les prix des produits observés, les autres pouvant augmenter librement. L'Institut ripostait en échantillonnant d'autres produits, en en tenant la liste secrète, en les multipliant de sorte que la taxation devienne de plus en plus difficile et ineffective, etc. Si ce front est maintenant calme, les consignes des ministres du travail pour gérer habilement le fichier des demandeurs d'emploi afin d'infléchir les statistiques du chômage ont aussi une longue histoire et les tentations ne sont sans doute pas éteintes. Les recensements de la population étant faits avec la collaboration des mairies, des pressions ont été exercées, dans certaines villes, sur les agents recenseurs pour collecter un maximum de bulletins, quitte à en faire inventer quelques uns. L'INSEE était vigilant, pour détecter ces fraudes et les redresser ; il espère avoir éliminé l'essentiel. Et ainsi de suite. Les interventions ne portent pas seulement au stade de la collecte : il y a eu aussi des pressions pour empêcher ou du moins retarder la publication de résultats désagréables. La menace d'une toujours possible divulgation de la manipulation, l'annonce à l'avance du calendrier de publication et d'autres dispositions se sont ajoutées à l'intégrité et à la résistance des statisticiens pour contrer ces tentatives.

Ce cas de la statistique publique ne diffère pas fondamentalement de ce qui peut survenir dans d'autres branches lorsque la connaissance se heurte au

---

6. Une revue de ces difficultés, dans divers pays, des diverses menaces et des moyens d'y obvier se trouve notamment dans W. Seltzer (voir bibliographie).

pouvoir. S'y illustre toutefois une ambiguïté, qui est de savoir qui est le commanditaire de la statistique publique. Certains diront : c'est le Gouvernement ; la statistique est au service de la politique économique et sociale ; doit-elle pour autant être au service de la majorité au pouvoir ? D'autres diront qu'elle est au service de la société française et de son économie ; les statisticiens s'arrogent-ils d'apprécier quand l'action des dirigeants est contraire à l'intérêt de la société ou contraire à son fonctionnement démocratique ? Ce n'est pas le lieu, dans cet article qui se veut général, de développer de telles questions. On conçoit cependant qu'elles soient délicates à trancher au plan des principes et aussi qu'on doit le faire dans une croisée d'enjeux puissants<sup>7</sup>.

### 1.3. A l'égard des sujets d'enquête

C'est ici sans doute l'aspect de la déontologie le plus repéré : le secret statistique. Il fait penser au secret médical ou, plus généralement, au secret professionnel. (De fait, il est juridiquement couvert par les articles du code pénal relatifs au secret professionnel.) Tout le monde a plus ou moins l'expérience d'avoir été interrogé, peut-être de s'être alarmé du caractère indiscret de certaines questions et de s'être inquiété de l'utilisation qui pourrait être faite des réponses. Les médias trouvent facilement une résonance dans l'opinion, lorsqu'ils dénoncent le « fichage » des citoyens.

A priori, ce fichage est plus menaçant lorsqu'il est le fait de services de répression (police) ou d'organismes qui peuvent allouer ou refuser quelque chose (contrats d'assurance, prêts bancaires, ...). Aussi, on s'inquiète du mauvais usage que « n'importe qui » pourrait faire de renseignements qu'il viendrait à connaître (« je n'ai pas envie qu'on connaisse mes revenus, ma maladie, mes opinions, ... »). Que l'on ne sache pas bien a priori qui pourrait avoir ces données, ni quelle utilisation déplaisante il pourrait en faire, ne fait qu'accroître l'inquiétude. Aussi, considère-t-on que ces renseignements font partie de la sphère privée. Chacun tient à son intimité ou du moins veut rester maître de savoir ce qu'il en livre et à qui. Ce droit est du reste garanti par la Déclaration des droits de l'homme.

En principe, l'utilisation statistique ne constitue pas une menace. Il ne s'agit que d'établir des résultats anonymes : des pourcentages, des moyennes, des dispersions, des corrélations, des typologies. Rien dans ces résultats ne doit permettre de retrouver un renseignement relatif à une personne identifiable. Logiquement, la statistique devrait échapper à l'appréhension générale concernant la violation de la vie privée. Il n'en reste pas moins que tel n'est pas le cas. A tort ou à raison, un débat soutenu s'est noué autour de la question de savoir si les statisticiens peuvent avoir accès aux données personnelles et quels périls peuvent en résulter.

Les statisticiens sont frappés – certains, même, offensés – de la vigueur de la controverse, alors que les cas de violation du secret statistique sont si rares

---

7. Des lois statistiques, dans divers pays, organisent cette interaction de la statistique et du pouvoir. C Malaguerra (directeur de l'Institut fédéral suisse de statistique) propose même que cela fasse l'objet de règles constitutionnelles. On doit signaler aussi les « Principes de la statistique officielle » édictés par l'ONU (voir bibliographie).

qu'on a du mal à en citer<sup>8</sup>. Tandis que le front actif de l'indépendance à l'égard des autorités hiérarchiques ou politiques, certes couvert par les médias, est loin de susciter les mêmes indignations et la même production législative!

En fait, notre déontologie à l'égard des sujets d'enquête va au delà du secret statistique et de la protection des données recueillies. On peut en effet envisager trois stades :

– la première prescription est que l'interrogation ne constitue pas une intrusion abusive dans la personnalité du sujet. Avant même que des données ne soient recueillies, avant donc que soit en cause leur bonne ou mauvaise utilisation, la question posée au sujet peut à elle seule le perturber ou le blesser : selon la nature du renseignement demandé, selon la façon de le demander, selon la personnalité propre du sujet. Celui-ci peut en effet être psychologiquement fragile, dans une passe affective pénible, ou en révolte contre son entourage ou la société tout entière. La manière de l'aborder, de formuler les demandes, non seulement commande la possibilité technique de recueillir l'information souhaitée – et ce, de façon fiable – mais aussi doit le perturber le moins possible, c'est à dire ne pas provoquer des effets que nous n'avons pas à provoquer ;

– la deuxième prescription est que la collecte soit loyale, que l'enquêté soit correctement informé de la personnalité de l'enquêteur et de la finalité du recueil, qu'il ne soit pas induit à répondre par des manœuvres ou menaces sans fondement. Là aussi, obtenir une participation de bonne volonté (même si l'enquête est obligatoire) assure un meilleur taux de réponse et une meilleure sincérité ; mais c'est aussi un égard à avoir pour la personne qu'on interroge : on ne la traite pas comme un simple objet. Quelques formes de recueil méritent une attention particulière : lorsque la personne concernée par les données ne répond pas par elle-même (soit qu'on l'observe à son insu, soit qu'on interroge quelqu'un de son entourage, ce qui en particulier ne doit pas non plus perturber les relations entre elle et celle que l'on interroge) ou aussi, dans certaines études de comportement, lorsqu'on est amené à ne pas fournir

---

<sup>8</sup> Je n'ai pas eu connaissance de divulgation de données concernant une personne : si cela s'est produit, le cas n'a pas dû être fréquent ni porter gravement à conséquence. En revanche, l'histoire rapporte des tentatives d'ensemble pour percer le secret statistique ou pour détourner un fichier de sa finalité statistique. Le premier type de violation s'est présenté pour l'indice des prix de détail, au temps de la « politique de l'indice », dans les années 50-60 on croyait savoir que les inspecteurs de la Direction générale des prix, ayant connaissance des produits observés et des points de vente où les enquêteurs de l'INSEE allaient passer, passaient avant eux pour faire modifier au commerçant ses étiquettes. Dans ce cas, la violation du secret ne portait pas préjudice à l'enquêté, mais à l'instrument statistique. C'est pour y obvier que l'INSEE a par la suite tenu secrètes les listes de points de vente et de produits. Le cas de détournement s'est vu pour le recensement de population : dans les années 60-70, certains maires ont fait copier (illégalement) des questionnaires pour constituer soit un répertoire de leur population, soit un fichier des logements. L'intention pouvait du reste être louable : pour guider une politique d'urbanisme ou pour connaître les logements vacants, réquisitionnables pour reloger des sans abri. Ces utilisations nominatives étaient interdites et l'INSEE a dû veiller à les faire cesser. Elles peuvent évidemment toujours renaître ; aussi une information des maires quant à ce qu'on peut ou non faire est à tenir à jour. La confusion, évoquée plus loin, entre études de marchés et marketing direct relève de la même problématique.

a priori certaines informations, voire à en fournir de fausses (dans ce cas, l'honnêteté sera d'expliquer ensuite ce qui a été voilé et pourquoi) ;

– enfin, la troisième prescription concerne proprement la protection des personnes contre une utilisation préjudiciable des données. Celles-ci doivent être gardées confidentielles, matériellement protégées ou codées, transmises éventuellement mais dans des conditions précises qui garantissent la protection chez le second détenteur. Surtout, toute utilisation autre que statistique, par exemple pour prendre des décisions concernant la personne, est à proscrire. Ce point est important lorsqu'il y a cohabitation entre un service statistique et un service administratif ou commercial. Le plus recommandable est qu'il y ait une « séparation fonctionnelle », c'est-à-dire que les organes ou services soient formellement distincts, avec des personnels distincts dans des locaux distincts, et que les transmissions de données soient contrôlées. Enfin, dernière précaution, aussi bien connue des statisticiens, la protection des personnes impose que les résultats, bien qu'en principe anonymes, ne laissent pas transparaître des données élémentaires attribuables à des personnes identifiables<sup>9</sup>.

Le côtoiement de la statistique et d'autres activités est un problème important. C'est parce que la distinction n'est pas faite, dans l'esprit du public en général et particulièrement dans celui des autorités de protection, que des limitations indues sont imposées à la statistique. Mais aussi, les professionnels de la statistique comme ceux de ces activités connexes n'y prêtent pas toujours une attention scrupuleuse : ils alimentent alors les appréhensions et fournissent une justification à ces limitations.

Que des données fiscales, médicales, judiciaires, bancaires, etc. servent, par une exploitation statistique, à des recherches économiques, sanitaires ou criminelles est très souhaitable. Que des réponses recueillies avec la promesse qu'elles ne serviront qu'à des statistiques puissent être prises pour fonder des décisions à l'encontre<sup>10</sup> des personnes, serait en revanche inadmissible. De la même manière, certaines sociétés de marketing recrutent des panels de consommateurs en leur faisant croire qu'on les interroge pour une étude statistique, puis ces personnes se voient sollicitées lors de démarchages commerciaux où elles ont été ciblées en fonction des caractéristiques qu'elles avaient alors indiquées. Le code ESOMAR [voir bibliographie] proscriit une telle pratique, mais il ne s'applique qu'aux membres de la profession qui en est « victime » (les études de marché) et n'atteint pas ceux de la profession voisine (le marketing direct). Une nouveauté toutefois : dans sa révision de 1999, le Code interna-

---

9. Dire « il y a une personne qui gagne un million par mois » ne serait pas une violation du secret statistique, bien qu'il s'agisse d'un renseignement singulier. Dire « Untel était dans l'échantillon » ne viole pas non plus le secret. En revanche, dire « Untel gagne un million » serait une violation, comme le serait que l'on puisse arriver à cette conclusion par des recoupements

10. A l'encontre ou tout autant en faveur de la personne concernée D'un côté, que les données statistiques puissent être utilisées dans un sens favorable montrerait qu'une communication est possible et ferait donc craindre que cette communication se fasse aussi dans les cas dommageables. D'un autre côté, faire profiter certaines personnes de leurs « bonnes » données équivaut a contrario à porter un préjudice différentiel à celles qui ont des données « défavorables »



tional de vente directe introduit une disposition qui interdit cette pratique<sup>11</sup>. Il faudra maintenant que cette interdiction passe dans les faits.

La réutilisation statistique de données d'abord recueillies à d'autres fins était jusqu'ici très difficile, car elle se heurtait au « principe de finalité »<sup>12</sup>. La modification en cours de la loi Informatique et Libertés, devrait reconnaître désormais que la finalité statistique est compatible avec toute finalité d'un recueil antérieur. Les questions de frontières qui viennent d'être évoquées ne sont pas abolies pour autant. Mais, nous aurons une base légale pour les traiter de façon plus satisfaisante.

D'une façon générale, disons que, des trois volets de la protection des personnes qui ont été énumérés ci-dessus, le troisième surtout (l'utilisation des données) était identifié par les textes juridiques, notamment par la loi Informatique et Libertés. Le deuxième (la loyauté du recueil) l'était en partie et la nouvelle loi marque un progrès à cet égard. Quant au premier (le trouble apporté par la seule question), si les praticiens d'enquête en étaient très avertis, il demeurerait et demeure encore passablement méconnu. Or, c'est peut-être là que le risque d'atteinte à l'intimité des personnes est le plus net, du moins bien sûr tant qu'il ne s'agit que de statistique.

#### 1.4. A l'égard de la société

Nous avons choisi de traiter d'un devoir d'information loyale envers le public en général dans le paragraphe relatif aux obligations envers les commanditaires (supra). On aurait pu l'évoquer dans celui-ci. Mais, l'optique ici est un peu plus large : on considère que l'investigation statistique est potentiellement profitable à toute communauté. C'est l'idée même de la statistique, de sa signification, de son utilité, qu'il s'agit donc de promouvoir le plus largement possible. Cela étant, la statistique s'inscrit dans une certaine société et donc les solutions seront sous-tendues par la culture correspondante. Par exemple, l'attitude du public quant à l'existence de fichiers diffère énormément entre la France, où l'on redoute un éventuel usage discriminatoire, et les pays scandinaves, où l'on a une totale confiance quant à leur détention et leur utilisation. Par exemple encore, divers pays considèrent normal de conduire des études sur l'appartenance ethnique ou religieuse, ce qui en France suscite de très forte réticences.

A priori, tout ce qui concourt à la reconnaissance institutionnelle de la statistique est à encourager, comme aussi ce qui concourt à l'éducation statistique de la population. C'est bien sûr l'enseignement de la statistique ou son usage dans d'autres enseignements. C'est également une prophylaxie, consistant à surveiller les écarts dans l'utilisation sociale de la statistique et à

---

11. Chapitre Fairness, art. 3 . « No direct selling should be represented to the consumer as being a form of marketing research » Chambre de commerce internationale, Paris, 1999.

12. Elle n'était formellement possible en France que pour les données administratives et au profit de l'INSEE ou d'un service statistique ministériel (selon une loi de 1986). Elle n'était en particulier permise ni pour la recherche, fût elle d'intérêt public, ni pour des études économiques privées. Du moins celles-ci ne pouvaient-elles mobiliser que des données rendues strictement anonymes, ce qui pouvait couvrir une part des besoins.

les redresser : soit en les dénonçant, soit en saisissant l'occasion pour expliquer les concepts et méthodes et pour mieux circonscrire la portée des résultats<sup>13</sup>.

Cette surveillance de l'utilisation sociale doit aussi porter sur les cas de non utilisation, due à une restriction de diffusion. Le péché par omission ne vaut pas mieux que le péché par emphase : où l'on met en vedette les résultats qui arrangent, tout en censurant ceux qui dérangent. Il y a aussi une déontologie de la publication. La statistique d'initiative privée, surtout lorsqu'elle vise à publier ses résultats mais aussi lorsqu'elle les établit à des fins également privées, doit des égards à la société qu'elle observe et qui connaîtra directement ou indirectement l'effet de son activité.

Ce qui est dit là se pose à l'évidence pour la statistique publique<sup>14</sup>, mais ne se présente pas moins pour celle d'initiative privée. Une règle sera que celui qui passe commande d'une étude stipule à l'avance ce qui sera ou non publié. L'exigence d'objectivité doit s'articuler avec le respect des valeurs qui ont cours dans la société considérée. De même que, au stade du recueil des données personnelles, le besoin scientifique de recueillir celles-ci n'autorise pas à perturber la personnalité des sujets, de même, au stade des résultats, c'est à dire de la production d'analyses mettant en évidence certains traits de la société globalement ou de certains groupes en son sein, le souci d'améliorer le fonctionnement social par une information bien fondée n'autorise pas à interférer sans égards dans des systèmes de valeur ou des intérêts contradictoires.

Certains résultats ont un caractère « subversif ». Ils remettent en cause certains privilèges, jettent une lumière insolente sur l'action d'acteurs politiques ou d'entreprises, contredisent des discours institués. Ils peuvent aussi stigmatiser une population particulière. Il faut bien entendu que ces résultats soient techniquement valides ; mais aussi, leur production est le corollaire de la transparence de la société (transparence largement revendiquée, mais pas acceptée pour autant).

La statistique est un miroir que nous tendons à la société : d'où nous vient la licence de le lui tendre ? Dans une société démocratique, il est admis, d'une part, que l'on a le droit de diffuser ses propres idées et donc en particulier ce que l'on sait de la société ; d'autre part, que l'on ne peut exercer convenablement sa citoyenneté si l'on n'est pas informé des faits sociaux. Cela fonde à la fois le droit pour quiconque d'entreprendre une statistique et de la diffuser, d'autre part le droit pour les citoyens d'obtenir d'un service public au moins certaines informations de base.

Un appareil public de statistique existe dans tous les pays. Sa mission lui donne le droit de lever auprès de la population les données nécessaires à l'établissement de statistiques représentatives. Dès lors que les détenteurs individuels de ces données sont garantis contre une utilisation personnalisée, l'information recueillie, bien que faite d'informations individuelles, est en

---

13. Signalons dans cet ordre d'idées les publications et rencontres de l'association *Pénombre* [voir bibliographie].

14. Les Principes de la statistique officielle, approuvés par l'ONU, énoncent que, dès lors qu'un résultat est disponible, il doit être accessible à tous de façon impartiale

fait une information sociale : les individus n'ont aucun droit d'en priver la collectivité [Padiou, 1996]. Ainsi serait fondée l'obligation de réponse.

En revanche, en dehors d'un mandat public exprès émanant de la société, celui qui entreprend une statistique à son initiative propre ne peut se prévaloir de cette obligation : le recueil des données se fait dans ce cas sur une base consensuelle. On pourrait même imaginer que cette liberté de faire une statistique soit déniée aux citoyens, lorsqu'elle porterait une atteinte grave aux intérêts de la société. Nous n'en avons pas d'exemple. Et, en effet, cette protection de la société contre l'initiative individuelle devrait être fortement justifiée, car elle est en elle-même une atteinte au principe démocratique. Il reste admis que l'on peut enquêter sur un sujet, quelque scabreux qu'il puisse paraître à certains, dès lors que les enquêtés sont d'accord pour répondre. On peut néanmoins penser que, sans qu'une loi vienne interdire expressément l'investigation, il existe sur certains thèmes une réprobation sociale que les statisticiens intériorisent au point de s'abstenir.

Un autre point est à mentionner. En donnant une mesure de certains phénomènes ou catégories, la statistique leur donne une consistance, voire une légitimation. Par delà les chiffres, elle met en circulation des définitions, des concepts, des catégories sociologiques (catégories socioprofessionnelles, familles recomposées, taux de prélèvements obligatoires, etc.) Cette production sémantique structure les représentations sociales et les statisticiens portent là une part de responsabilité.

Reste que l'établissement du programme public de statistique est un acte politique fort : un acte par lequel le corps social décide de quels aspects de lui-même il veut prendre connaissance. L'association des administrateurs de l'INSEE, consacrait un article de son code de déontologie [AIS, 1985] à cette question. Bien que, dans son principe, cette décision appartienne à la société, par le truchement de ses organes de décision publique, la communauté des statisticiens n'est pas réduite au rôle d'exécutant. Elle a un devoir de conseil, car déterminer les investigations opportunes, déceler les lacunes, demande une certaine technicité : comparable à celle du médecin donnant des conseils de diététique. Elle a un devoir de vigilance, car le fonctionnement desdits organes de décision peut toujours être accaparé par certains intérêts. On retrouve ici ce qui était dit plus haut : intervenir de manière neutre et non servile dans des jeux d'intérêts contradictoires.

## 2. LA SOURCE DE LA DÉONTOLOGIE

Il s'agit d'avoir des règles : des guides impératifs ou indicatifs, pour déterminer ce qu'il faut ou ce qu'il ne faut pas faire. Leur élaboration se fait à trois niveaux et nous voudrions montrer qu'il est nécessaire que les trois interviennent : la société tout entière (la loi), la collectivité statisticienne et enfin – ou, d'abord – le statisticien dans son activité immédiate. Avant d'en venir à cette co-élaboration, deux précisions :

– la règle déontologique est au contact de la règle technique. Par exemple, une règle déontologique sera que l'observation doit autant que faire se peut recourir à des échantillonnages représentatifs. Des collègues ont objecté que ceci était de la technique : ce qu'est un échantillon représentatif, le moyen de l'obtenir. Certes ! Mais, si l'outil relève de la technique, l'obligation de l'employer, elle, relève de la morale professionnelle. Puisque la déontologie concerne une profession, il faut bien qu'elle se réfère à ce qui caractérise celle-ci : ses concepts et ses instruments ;

– il y a une gradation dans les règles, de la plus impérieuse à ce qui est tout juste préférable. C'est qu'en effet, on se trouve dans des situations souvent complexes, où des objectifs contradictoires s'entrecroisent. Par exemple, mettre la meilleure technique au service du client est souhaitable, mais n'est pas compatible avec des contraintes de délai ou de coût et une approximation est admissible compte tenu des décisions qu'il s'agit d'éclairer. Ne pas heurter les enquêtés, ou ne pas choquer certains publics lors de la publication est recommandable, mais l'intérêt de la recherche commande parfois qu'on accepte une certaine dose de gêne ou d'hostilité. Etc. De sorte qu'on ne disposera pas d'une panoplie de règles prêtes à l'emploi : elles seront en général les ingrédients d'un arbitrage.

### 2.1. Trois niveaux d'élaboration

Dès lors que la statistique se déploie dans une société donnée, il est naturel qu'elle doive en respecter les lois. De plus, si elle affecte les membres de cette société, parce qu'elle sollicite leurs données, parce qu'elle stocke ces données alors qu'elles doivent être préservées de détournements, parce qu'elle offre au public des résultats qui ont été souhaités ou, au contraire, qui pourraient être contestés ou avoir certains impacts, alors il est normal que certaines lois encadrent l'activité statistique. Nous avons déjà cité la loi Informatique et libertés, de 1978, qui régit le recueil et l'emploi des données personnelles, qu'il s'agisse ou non de statistique. Nous avons évoqué la loi, de 1951, qui organise le recueil de données pour la statistique publique. C'est aussi une loi, de 1946, ou plutôt son décret d'application, qui en créant l'INSEE prévoit qu'il publiera des résultats (sans du reste organiser du tout cette publication). On citerait encore une loi, de 1977, qui régit la publication des sondages politiques (dont l'initiative et l'exécution sont par ailleurs libres). On a donc là un cadre juridique qui circonscrit la déontologie statistique, sans toutefois la préciser entièrement. Par contraste, on mentionnerait des professions dotées d'un code de déontologie institué par la loi : c'est le cas des médecins.

De son côté, le statisticien individuel, à chaque instant de son activité, se pose, même implicitement, des questions de déontologie : lorsqu'il répond à un client, lorsqu'il organise une enquête, lorsqu'il traite des données, lorsqu'il présente des résultats, lorsqu'il constate qu'ils sont invoqués de façon erronée. Sans forcément se formuler ces questions, presque par réflexe, il leur donne des réponses. Il le fait parce qu'il obéit explicitement à des prescriptions légales, parce qu'il a intériorisé des usages professionnels, parce que sa morale personnelle lui dit que c'est ainsi qu'il faut faire. Parfois, il s'en remet à la

décision de son supérieur hiérarchique ; parfois, il hésite et consulte un collègue. Mais, le tout venant, c'est lui qui en décide.

Ces pratiques montrent des différences interpersonnelles parfois tranchées. Tel estime ne pas devoir insister face à un enquêté récalcitrant, tandis que tel autre va immédiatement lui brandir la menace d'une amende. Tel s'abstient d'inclure dans l'enquête une variable sur laquelle la CNIL (Commission Nationale Informatique et Libertés) achopperait, tandis que tel autre l'y inclura, en s'abstenant de déclarer son enquête. Tel sélectionne les variables, tableaux ou corrélations qui confirment sa conviction initiale, tandis que tel autre sera très attentif à déjouer son préjugé. Tel déplore en secret qu'on lui ait censuré un résultat, tandis que tel autre passera outre ou fera connaître ce résultat par d'autres voies. On peut s'amuser ou s'inquiéter de ces divergences. Mais une totale homogénéité est sans doute hors de portée, car les règles ne sauraient avoir pourvu à tout. Une part d'appréciation personnelle, comme dans toute décision humaine (administrative, judiciaire ou ... amoureuse) subsiste. Tout ce que l'on peut espérer, c'est que cette appréciation personnelle soit aidée par des principes auxquels l'ensemble de la profession adhère.

C'est là que, entre la loi et la morale personnelle, s'interpose la règle professionnelle. Elle complète la loi car, plus près de l'activité statistique, elle en suit les concepts, les finalités et les contraintes avec plus de détail et de pertinence que le législateur ne le peut. Elle donne aussi au jugement individuel des références issues de l'expérience partagée des collègues : un avis et aussi, on l'a signalé, un appui en cas de litige.

Or, l'important n'est pas tant de savoir quelle est la contribution respective de ces trois étages : la loi, la profession, l'individu. Plus intéressant est de voir cela en dynamique. Ces trois étages s'alimentent mutuellement en permanence.

### **2.2. Une dynamique associant les trois niveaux**

La déontologie intègre les lois de la République. Mais, elle ne les reçoit pas simplement : elle les inspire au contraire souvent. La loi statistique française, de 1951, a été souhaitée et préparée par l'INSEE. Il en va de même dans les autres pays. Souvent, une telle loi consacre des usages professionnels antérieurs, progressivement élaborés. Il vient un moment où les statisticiens souhaitent voir reconnu par le corps social ce qu'ils ont d'abord reconnu entre eux.

De même, les jeunes statisticiens s'initient aux règles de leur profession, quelque fois en lisant des textes légaux ou professionnels, mais aussi en voyant faire leurs collègues et leurs aînés. Puis, confrontés à des situations concrètes, au fil de leur carrière, ils affineront ces usages, les harmoniseront avec ceux d'autres statisticiens ou bien leur seront un exemple à leur tour. Ainsi s'élabore de façon insensible une conformité collective. L'homogénéité des pratiques, dont nous nous inquiétions il y a un instant, se trouve améliorée.

Cette myriade de pratiques s'agrège en règle partagée. Il est notable que celle-ci a eu une existence sociologique, progressivement constituée depuis un siècle, avant que l'on se soucie de l'écrire, de l'explicitier dans des codes. Or, explicite ou non, le corps professionnel la porte devant le législateur. Grâce à cela,

mieux informée la loi peut être à la fois plus pertinente et mieux applicable : mieux acceptée et donc mieux appliquée. Car, mieux intégrée à la doctrine professionnelle et donc mieux expliquée aux praticiens individuels.

A l'inverse de cette harmonie bien comprise, et sans exagérer le côté polémique, on peut dire que le démarrage de la loi Informatique et Libertés a été, en ce qui concerne la statistique, un ratage. Le développement de l'informatique, durant les années 70, a été reçu avec convoitise par les techniciens de diverses branches : ils y ont vu le moyen d'améliorer leurs instruments et même de concevoir des utilisations nouvelles. Les statisticiens, comme les autres. Des projets sont nés afin d'exploiter les grandes masses d'informations détenues par toutes sortes d'organismes. Dans le même temps, cette même puissance était ressentie comme une menace par la population : permettant à « Big Brother » de tout savoir sur tous. Tout à leur projet technique, les statisticiens n'ont pas vu venir cette anxiété. Ils l'ont d'autant moins vu qu'ils avaient conscience que les traitements et appariements qu'ils imaginaient ne visaient en rien les personnes. La réaction n'en a été que plus vive. C'est en partie contre eux que la loi Informatique et Libertés est intervenue. A leur manque de clairvoyance a répondu la surdité des protecteurs de données : plus ils protestaient, plus ils devenaient suspects. Ce n'est que plusieurs années plus tard que le dialogue a perdu sa tonalité conflictuelle pour devenir plus constructif.

Ce rappel n'est pas pour revenir sur d'anciennes querelles : plutôt, par contraste, pour nous féliciter que la refonte en cours de la loi soit l'occasion d'un travail conjoint. Les statisticiens ont appris que la loi n'est pas une contrainte étrangère à leur contexte. Le législateur reconnaît certaines spécificités de la recherche et de la statistique. Une fois la nouvelle loi adoptée, il y aura lieu de poursuivre. Des règlements d'application sont à prévoir. Les institutions ajusteront leurs consignes internes ainsi que le cadre contractuel offert à leurs partenaires. La loi prévoit aussi des codes professionnels : nous aurons à réfléchir à ceux-ci, à voir ce qui existe, à l'adapter ou le compléter.

### **2.3. Deux dimensions complémentaires du monde professionnel**

Dans cette dynamique où nos trois étages se rejoignent, il convient de dire un mot de l'étage intermédiaire : celui de la collectivité statistique. Il faut y faire une distinction entre les *institutions* et *l'organisation professionnelle*.

Dans les premières, nous trouvons les organes de la statistique publique : l'INSEE et les services statistiques des diverses administrations, et aussi des organismes qui ont des vocations diverses, mais ont une activité statistique plus ou moins importante : INED, INSERM, CEREQ, etc. Nous y trouvons des entreprises privées, soit largement tournées vers la statistique, telles que les sociétés de sondage ou d'études de marché, soit abritant d'important départements de statistique : assurances, laboratoires pharmaceutiques, etc. Nous y trouvons enfin des établissements d'enseignement ou de recherche, notamment, mais pas seulement, de l'université ou du CNRS. Toutes ces institutions sont les lieux où s'effectue le travail statistique, qu'il s'agisse d'élaboration méthodologique, de recueil de données, de traitement ou d'analyse.

Par organisation professionnelle, nous désignons diverses associations dont les membres sont à titre personnel des professionnels de la statistique : c'est le cas de la SFdS, des associations d'anciens élèves (ENSAE, ISUP, etc.) ou encore, de celles qui regroupent des professionnels ou chercheurs de disciplines faisant un large appel à la statistique : épidémiologistes, criminologues, sociologues, psychologues, économistes, etc.<sup>15</sup>

Ces deux dimensions (orthogonales, pourrait-on dire) du monde professionnel ont des rôles complémentaires à jouer. Aux institutions revient la responsabilité opérationnelle. C'est elles qui peuvent bien faire ; elles aussi, donc, qui peuvent mal faire. Elles ont les moyens financiers et la plupart des moyens juridiques. Elles ont souvent la notoriété et donc l'autorité. Mais, c'est elles aussi qui risquent d'être mises en accusation, à tort ou avec raison. Et, comme elles ont des intérêts directs à défendre, on peut les suspecter de visées hégémoniques, d'intérêts institutionnels ou commerciaux étrangers tout à la fois à la déontologie et à l'intérêt public.

Face à quoi, l'organisation professionnelle peut marquer une distance envers ces intérêts particuliers, une neutralité à l'égard des rivalités institutionnelles. Cette transversalité ne se manifeste du reste pas seulement dans l'ordre déontologique : elle s'intéresse au progrès de la science statistique, à ses techniques, à son enseignement. En revanche, on pourra la taxer de corporatisme : porte-parole de la Statistique, elle l'est aussi des « intérêts moraux et matériels » des individus qui composent la profession. A l'égoïsme des institutions, elle oppose le sien, qui peut tempérer l'aura altruiste que proclame notre déontologie. Sans doute ne faut-il pas pour autant avoir honte de ce qu'on est ; sans doute, pour le service de nos idéaux faut-il que nous en argumentions les moyens moraux et matériels. A nous donc de tenir la balance.

Quoi qu'il en soit, on voit l'intérêt d'une action complémentaire à celle des institutions : l'organisation professionnelle, ne les défendant pas systématiquement, peut avoir plus de crédit lorsqu'elle le fait, car elle apparaît alors comme défendant des valeurs supérieures. Elles ne sont en effet pas toujours en position de se défendre complètement par elles-mêmes, car elles sont tributaires de tutelles dont les intérêts politiques ou financiers s'accommodent mal de leur nécessaire indépendance scientifique et éthique. Un exemple notoire – on en trouverait d'autres – en est donné par la Grande Bretagne : lorsque le gouvernement Thatcher, voici quelques années, décida de réduire drastiquement les missions et moyens de la statistique publique, c'est l'action de la Royal Statistical Society qui a permis pour une part significative dans les années suivantes de restaurer un service public de statistique digne de ce nom.

---

15. ESOMAR, au plan européen, de même que, au niveau mondial, l'Institut international de statistique (IIS), sont aussi des « organisations professionnelles » au sens où nous l'entendons ici. En revanche, le cas d'un syndicat professionnel, tel que Syntec en France, est intermédiaire : les membres en sont des institutions (sociétés de sondage), cet organisme est donc du côté des « institutions » ; dans le même temps, il est en retrait des intérêts immédiats de ses membres. Il s'applique à moraliser la profession et joue ainsi un rôle similaire à celui des associations de professionnels.

Dans le même ordre d'idées – mais là, non conflictuel – le président de l'American Statistical Association est souvent entendu par les commissions du Congrès des Etats-Unis en complément de l'audition des agences statistiques. Au niveau mondial, on pourrait imaginer de même que l'avis de l'Institut International de Statistique soit recueilli par les organismes statistiques internationaux, notamment de l'ONU. Historiquement du reste, l'IIS aux temps de sa création (1885) avait eu une influence notable pour le développement de la statistique (publique, essentiellement, à l'époque) dans les pays européens.

Tel n'est pas trop pour l'instant ce qui se passe en France. Les institutions ne reconnaissent guère à notre organisation professionnelle ce rôle complémentaire. Il est vrai que cette organisation n'a guère cherché à le jouer, faute sans doute aussi d'en avoir repéré l'enjeu et l'intérêt. N'étant pas reconnue, elle n'est naturellement pas perçue par les institutions comme une ressource; au contraire, prises dans des étauX statutaires ou budgétaires, anxieuses de négociations immédiates, celles-ci n'imaginent pas l'apport d'un allié indépendant. Elles craignent plutôt que ses initiatives éventuelles ne perturbent un jeu qu'elles ne dominent pas. Cette réticence, en retour, n'encourage pas l'organisation professionnelle à développer sa réflexion et son action sur ces terrains. Et ce, d'autant moins que ses membres, qui sont aussi souvent les employés de ces institutions, se voient parfois enjoins par elles de ne pas lever les yeux de la tâche précise qu'elles leur confient.

Le contre-exemple le plus notable est peut-être celui de l'épidémiologie, canton de la statistique au contact de la médecine. Les associations professionnelles, complémentaires aux institutions, ont participé à l'établissement de la loi dite «de bioéthique», de 1994, tandis qu'elles élaboraient leur propre code de déontologie. Peut-être cela s'est-il fait plus naturellement dans un secteur où la réflexion professionnelle sur la déontologie médicale est ancienne et vivante et où l'articulation entre éthique professionnelle et responsabilités hiérarchique et économique fait l'objet d'une attention soutenue.

Mais la Société Française de Statistique a pris désormais conscience des enjeux qui sont devant nous, quant à la place de la statistique dans la société contemporaine. Elle s'est dotée d'une commission de déontologie<sup>16</sup> où se retrouvent les collègues convaincus de l'urgence de travailler sur ces questions. Cette commission devra susciter une réflexion de notre communauté, proposer des réponses et entretenir un dialogue avec les interlocuteurs pertinents et avec le public en général. Son programme portera sur les quatre ordres de «loyauté» évoqués plus haut. La conjoncture lui a fait commencer ce travail à propos de la refonte de la loi Informatique et Libertés. Mais ensuite, les autres champs la solliciteront aussi.

Cet article n'a peut-être pas abordé tous les aspects de la déontologie statistique; en tout cas, il n'a pas épuisé le débat quant à ceux qu'il a exposés. Il visait au contraire à montrer que c'est un débat qui ne se conclut pas : parce qu'il est consubstantiel à l'activité professionnelle elle-même. Mais, justement pour cela, c'est un débat qu'il est urgent de nourrir. Un débat entre

---

16. L'ASU, une des composantes majeures de la SFdS à sa création, avait eu dans le passé une commission de déontologie.



nous et avec tous nos différents interlocuteurs : notamment avec ceux qui ne le souhaitent pas parce qu'ils ont décidé pour nous. Débat ou, plutôt, co-élaboration, échange entre points de vue également légitimes, car en dépend la promotion du rôle de notre discipline dans la société. Débat entre nous, qui sommes divers, car seul ce surcroît de conscience collective justifiera ce rôle.

*L'auteur remercie Jacques Antoine et Jean-Louis Bodin pour leur relecture attentive du projet de cet article, qui a permis compléments et améliorations.*

## BIBLIOGRAPHIE

- ADELFF (Association des épidémiologistes de langue française) et EPITER (Association des épidémiologistes de terrain) : *Recommandations et bonnes pratiques en épidémiologie*, Paris, 1998.
- AIS (Association des administrateurs de l'INSEE) et ASTEC (Association des statisticiens-économistes anciens élèves de l'ENSAE) . *Code de déontologie statistique*, Paris, 1985.
- ANTOINE J. «*La commission des sondages*», in *Dictionnaire du vote*, Fondation nationale de science politique, PUF, à paraître.
- CONSEIL DE L'EUROPE · *Recommandation n° R(97)18 concernant la protection des données à caractère personnel collectées et traitées à des fins statistiques*, Strasbourg, 30 septembre 1997.
- DESROSIERES A. (1993). «*La politique des grands nombres - Histoire de la raison statistique*», La Découverte, Paris
- European Society for Opinion and Marketing Research et Chambre de commerce international · «*Code international CCI/ESOMAR de pratiques loyales en matière d'études de marché et d'opinion*», 3<sup>e</sup> révision, Amsterdam, 1995.
- Institut International de Statistique (IIS) : *Déclaration d'éthique professionnelle*, Amsterdam, 1985.
- JOWELL R (1986) «*The codification of statistical ethics*», Journal of Official Statistics, vol. 2, n° 3, Stockholm.
- Organisation des Nations Unies : «*Principes fondamentaux de la statistique officielle*», Commission statistique, New York, 1994
- PADIEU R. «*La déclaration de l'IIS et le code de déontologie de l' AIS*», in *Le Courrier des Statistiques*, n° 38, INSEE, Paris, avril 1986.
- PADIEU R (1991). «*La déontologie des statisticiens*», in *Sociétés Contemporaines*, n° 7, L'Harmattan, Paris.
- PADIEU R. (1995). «*Ethique et politique de transparence : le rôle de la statistique officielle dans les sociétés démocratiques*», 50<sup>e</sup> session de l'IIS, Pékin.
- PADIEU R. (1996) «*Right to ask and obligation to answer . balance of interests or balance of loyalties*», in International Seminar on Statistical Confidentiality, Bled, 1996
- PENOMBRE, *Chiffres en folie*, La Découverte, Paris, 1999.
- République française : Loi n° 51-711 (modifiée) sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques, Paris, 7 juin 1951.
- République française · Loi n° 77-808 relative à la publication de certains sondages d'opinion, Paris, 19 juillet 1977.
- République française : Loi n° 78-17 (modifiée) relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés, Paris, 6 janvier 1978
- SELTZER W. (1994). «*Politics and statistics*», DESIPA working paper n° 6, UNO, New-York.

## LA DÉONTOLOGIE STATISTIQUE

- TERRENOIRE J.-P. (1991). «*Sociologie de l'éthique professionnelle*», in *Sociétés Contemporaines*, n° 7, L'Harmattan, Paris.
- Union Européenne : Directive n° 95/46/CE relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, Bruxelles, 24 octobre 1995.
- Débat «Déontologie statistique», *Journal de la Société Statistique de Paris*, juillet-septembre 1969.
  - Forum «Les statisticiens peuvent-ils dire toute la vérité?», in *La Croix*, Paris 2 octobre 1986.